

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX , le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SLS PESSAC

8 rue Thomas Edison
Zone industrielle Bersol 2
33600 PESSAC

Références : 22-383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SLS PESSAC implanté 8 rue Thomas Edison Zone industrielle Bersol 2 33600 PESSAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action coup de poing sur le risque incendie est déployée sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine du 14/03/2022 au 25/03/2022.

Eu égard à l'accidentologie sur ce type d'activité, une inspection a été réalisée sur le site de STEF LOGISTIQUE à PESSAC entrepôt soumis à "déclaration avec contrôle" (DC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLS PESSAC
- 8 rue Thomas Edison Zone industrielle Bersol 2 33600 PESSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005208132
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société STEF Logistique (SLS) est déclarée, par récépissé n°16084 du 17/02/2011, pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique spécialisé dans l'entreposage et la préparation de commandes de produits alimentaires sous la rubrique 1510.

Par télédéclaration du 29/05/2019 l'exploitant a demandé au préfet la régularisation de sa situation administrative

en positionnant ses installations sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 1511. Lors de la télédéclaration précitée, l'exploitant a également porté à connaissance un projet de reconstruction des chambres froides donc une modification des installations initiales.

Il est à noter que le jour de l'inspection il a bien été relevé la mise en service récente d'un nouveau bâtiment annexe, réfrigéré, d'une surface de 17 820 m³, pour des activités de stockages soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 1511. Considérant que le bénéfice d'antériorité ne peut être conservé qu'en l'absence de modification apportée aux conditions d'exploitation de l'activité en cause, postérieurement à son classement, (CE 4 juin 2010, MEEDAT c/SARL Ennemond Preynat, n°306249): l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'AM du 27/03/14 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – débits et réserves d'eau requis	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 5.6	/	Sans objet
Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6	/	Sans objet
Installation photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe 1	/	Sans objet
Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet
Système d'extinction automatique – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé concernant certains écarts ayant un enjeu notable (absence de détection automatique d'incendie et de dispositifs automatique d'obturation garantissant le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.</p>
<p>Constats : L'installation historique est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment des extincteurs vérifiés (sauf pour ceux présents dans l'extension réalisée – nouvelle cellule / cf fiche de constat en lien avec les vérifications périodiques des moyens de lutte incendie), disposés sur le site.</p> <p>Les extincteurs de la cellule considérée comme existante ont été contrôlés le 21/04/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Les inspecteurs ont bien relevé la présence de robinets d'incendie armés (RIA) appropriés aux risques, à proximité des issues. Le rapport de visite du 24/01/2022 réalisé par la société Chronofeu indique la présence sur site de 16 RIA. Ledit rapport a mis en lumière certaines observations dont notamment : flasque oxydé + fuite vanne concernant 2 RIA localisés en quai réfrigéré et une vanne à remplacer pour le RIA du réfectoire. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir prévu le changement de ces 2 RIA prochainement sans présenter de justificatifs du type bon de commande). Le procès-verbal de contrôle des RIA ne mentionne pas la vérification du surpresseur qui est utilisé sur le réseau RIA. Ce dispositif concourt au bon fonctionnement des RIA et permet de garantir une pression idoine en cas de recours à ces derniers ainsi qu'une portée en eau suffisante.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier des actions mises en œuvre pour pallier les observations réalisées par la société Chronofeu pour les 2 RIA localisés en quai réfrigéré (vus fortement dégradés et corrodés) et pour celui du réfectoire sous 15 jours. Il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai, de justifier de la conformité et du bon fonctionnement du surpresseur raccordé au réseau de RIA du site, et d'intégrer le contrôle de cet équipement systématiquement lors des vérifications annuelles de la conformité des RIA. Ces justificatifs sont indispensables pour attester du fonctionnement des RIA. Leur non transmission peut conduire à considérer que l'obligation de disposer de moyens de lutte contre l'incendie n'est pas satisfaite et à proposer des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé la présence d'une réserve incendie enterrée bi-compartimentée de 2 x 60 m ³ d'après l'exploitant sans pour autant avoir pu en vérifier la contenance faute de dispositif indiquant le volume d'eau présent. Par ailleurs, cette réserve était bien munie d'une colonne d'aspiration pompiers. De plus, le rapport de mesure des débits individuels de poteaux incendie (PI) daté du 08/11/2021 a révélé que les 2 PI du site débitent moins de 60 m ³ /h: 14 m ³ /h (côté zone déchets) et 51 m ³ /h (entrée portail). L'exploitant a précisé aux inspecteurs que l'alimentation des poteaux incendie est réalisée à la pression du réseau d'adduction d'eau potable de la ville. A contrario, le réseau de RIA du site est surpressé. L'exploitant a précisé qu'il aurait été opportun de surpresser le réseau d'eau de la ville alimentant les PI du site pour garantir les débits minimums requis. Cette piste doit être une réflexion à entreprendre pour la mise aux normes de ses installations. Il est à noter que chaque cellule doit être à moins de 100 m d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h. Au vu du rapport de visite du 08/11/2021 susmentionné qui indique que les 2 PI ont un débit inférieur à 60 m ³ /h, ces appareils d'incendie ne peuvent pas être pris en compte, en l'état, pour assurer la défense incendie de l'établissement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des équipements présents sur site avec le besoin en eau d'extinction sous 1 mois. Il précisera également dans le même délai l'opérationnalité desdits équipements notamment si la réserve incendie permet une bonne mise en aspiration, si et comment le volume d'eau qu'elle contient est maintenu en permanence à 120 m ³ et enfin quelles sont les modalités de réalimentation de cette réserve. Il est également demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h. Sinon, conformément aux exigences de l'AM du 27/03/2014 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions idoines pour s'y conformer dans un délai de 3 mois maximal. Le cas échéant, il met en oeuvre les actions adéquates pour permettre <i>a minima</i> à un des 2 PI de délivrer le débit minimal requis. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – débits et réserves d'eau requis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un calcul du besoin en eau conforme au document technique D9 en vigueur (volume et débit d'eau nécessaires pour assurer la défense incendie de son site). L'exploitant n'avait pas connaissance que la prescription lui était applicable suite à la modification de ses installations comme indiqué au point 1, « contexte », du présent rapport.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que ses ressources en eaux d'extinction et de refroidissement sont conformes au document technique D9 en vigueur dans un délai d'1 mois maximal. L'absence de justification dans le délai imparti peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'établissement n'est pas muni d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré à l'inspection effectuer la gestion et la maintenance des matériels susmentionnés à l'aide d'un outi de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter l'ensemble des rapports des dernières vérifications périodiques réalisées excepté ceux concernant les extincteurs, les RIA et les 2 PI. Il manque donc <i>a minima</i> les contrôles de conformité des portes coupe-feu, du désenfumage... De plus l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'inscription des vérifications périodiques sur un registre. L'inspection a également constaté que les RIA et les extincteurs de la nouvelle cellule (extension en exploitation depuis juin 2021) n'avaient pas été contrôlés. Il convient que l'exploitant justifie de la conformité de ces équipements au moment de leur installation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les derniers rapports de vérification périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et non présentés le jour de l'inspection (exutoires, portes coupe-feu, par exemple) dans un délai d'1 mois maximal. Dans le même délai, il est également demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection de la mise en place d'un registre dans lequel est inscrit les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Dans ce cadre et suivant ce même délai, l'exploitant justifie en particulier la conformité des RIA et extincteurs de la nouvelle cellule de stockage exploitée depuis juin 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique d'incendie (DAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 06 janvier 2022, effectué par un organisme compétent pour évaluer la conformité des installations par rapport à l'AMPG de la rubrique 1511, fourni par l'exploitant, à la demande de l'inspection, indique notamment l'absence de détection incendie dans les combles de la cellule frigorifique au niveau des zones A1, A5. Selon l'exploitant, la réception d'un dispositif de détection automatique d'incendie (DAI) neuf était prévue pour le 25 janvier 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la mise en place de la DAI n'était toujours pas finalisée. L'exploitant a cependant précisé que la finalisation des travaux d'installation de la DAI allait intervenir d'ici peu mais sans présenter de document attestant ses dires.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise en place de la DAI et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la bonne installation et de la conformité de l'intégralité du système de détection incendie dans un délai d'un mois. L'exploitant justifiera également que les installations sont bien munies d'un système de DAI dans l'ensemble des zones requises telles que précisées dans les dispositions réglementaires supra (bureaux, locaux techniques, combles, en cellules). Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint ; un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux utilisées lors d'un incendie
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;- du volume de produit libéré par cet incendie ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection du calcul qui a déterminé le volume de confinement des eaux d'extinction sous 1 mois. L'exploitant fournira également, suivant ce délai, les éléments justifiant de l'adéquation des moyens présents sur site avec les volumes de confinement évalués selon la méthodologie supra. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe 1 Point 6
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux utilisées lors d'un incendie
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 06 janvier 2022, effectué par un organisme compétent pour évaluer la conformité des installations par rapport à l'AMPG de la rubrique 1511, fourni par l'exploitant, à la demande de l'inspection, indique notamment l'absence de vanne d'isolement (obturateur) des eaux incendie sur site. Le jour de l'inspection, il a été relevé que le confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage par valorisation des quais. Il a également été constaté que les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs ne sont pas munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement conformément aux dispositions susmentionnées (isolation des regards des quais du réseau pluvial). L'inspection a également constater l'absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir prévu la mise en place d'un dispositif d'obturation et que pour l'instant, seul le chiffrage avait été demandé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de doter ses installations d'un dispositif permettant de réaliser un confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site et ce, conformément aux disposition de l'AM du 27/03/2014 susmentionné. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint ; un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installation photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des équipements utilisant l'énergie solaire photovoltaïque
Prescription contrôlée : Conformité à l'annexe I
Constats : Lors de la visite terrain, il a été relevé des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture du nouveau bâtiment.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments justifiant de la conformité, des installations photovoltaïques susmentionnées à l'annexe I de l'AM du 05/02/2020 dans un délai d'1 mois maximal. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer que les prescriptions susvisées ne sont pas respectées et ainsi à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article, 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la zone de charge
Prescription contrôlée : La recharge des batteries est protégée contre les risques de court-circuit et de surcharge des batteries. En cas de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet, correctement ventilé, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la recharge de batteries est réalisée dans un local répondant aux dispositions de l'alinéa précédent ou dans une zone de recharge limitée à une par cellule et distante de plus de 3 mètres de toute matière combustible. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. L'utilisation de chariots thermiques est interdite.
Constats : Le jour de l'inspection il a été relevé la présence d'une zone de charge des batteries des chariots de manutention dans la zone A 4.2 (nouveau bâtiment). Il a été constaté que la recharge de batteries n'est pas réalisée dans un local exclusivement réservé à cet effet. L'inspection n'a pas relevé l'utilisation de chariots thermiques.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que la recharge des batteries est réalisée dans une zone de recharge en cellule correctement aménagée et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai d'1 mois maximal. L'absence de justification peut conduire l'inspection à considérer que la prescription susvisée n'est pas respectée et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet